

## SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2020

Le Conseil est réuni à 20 heures sous la présidence de Mme Carine FAGNANT, Conseillère communale, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 7 septembre et remises à domicile.

-----

### ORDRE DU JOUR

#### SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. AIDE : Accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement - Adhésion à la centrale d'achat
3. Bibliothèques : Convention de collaboration avec l'opérateur Réseau verviétois de la lecture publique - Approbation
4. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Fiacre - Budget 2021 - Approbation
5. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison - Budget 2021 - Approbation
6. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste des Surdents - Budget 2021 - Avis
7. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Roch - Budget 2021 - Approbation
8. Cultes : Fabrique d'Eglise Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus - Budget 2021 - Approbation
9. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Laurent - Budget 2020 - Modifications n°1 - Approbation
10. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Laurent - Budget 2021 - Approbation
11. Enseignement : Emplois vacants au 15 avril 2020 - Modification
12. Environnement : Commune Zéro Déchet - Composition du Comité de pilotage - Ratification
13. Garage place Luc Hommel, 18 - Convention de location - Résiliation
14. Intercommunales : Assemblées générales - Aqualis - 30 septembre 2020
15. Intercommunales : Assemblées générales - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" - 28 septembre 2020
16. Intercommunales : Assemblées générales - ENODIA - 29 septembre 2020
17. Marché de services avec un coordinateur sécurité-santé, projet-réalisation, pour les voiries et les bâtiments de la commune de Dison et de la RCA pour 2021 – Fixation des conditions et du mode de passation du marché
18. Patrimoine locatif : Rue des Franchimontois, 117/0101 - Logement d'urgence - Convention - Adoption
19. Patrimoine privé communal : Terrain rue du Corbeau - Vente - Modification
20. Personnel : Transfert d'un point APE à la Régie communale autonome
21. Plan de Cohésion Sociale : Subvention Article 20 - Alimentation saine et équilibrée ONE - Convention de partenariat 2020
22. Plan de Cohésion Sociale : Subvention Article 20 - Sensibilisation au harcèlement sur les réseaux sociaux - Convention de partenariat - Adoption
23. Plan de Cohésion Sociale : Subvention Article 20 - Alimentation saine et équilibrée au sein de l'épicerie sociale de Dison - Convention de partenariat - Adoption
24. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 6 juillet 2020 - Approbation

#### HUIS-CLOS

25. Intercommunales et associations : Désignation du représentant aux assemblées générales - Société à finalité sociale SERVIDIS
26. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - CPAS
27. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - CPAS
28. Personnel enseignant : Démission d'une institutrice primaire et mise à la retraite - Ratification
29. Personnel enseignant : Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle - Ratification
30. Personnel enseignant : Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir de l'âge de 55 ans (congé type IV à quart temps) – Décision
31. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'une puéricultrice
32. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.09.2020 à l'école Heureuse - Ratification
33. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2020 à l'école du Centre- Ratification
34. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2020 à l'école de Renoupré - Ratification
35. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.09.2020 à l'école du Centre - Ratification
36. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2020 à l'école de Renoupré - Ratification
37. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2020 à l'école de

- Fonds-de-Loup - Ratification
38. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2020 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
  39. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 01.09.2020 à l'école de Neufmoulin et Wesny - Ratification
  40. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.09.2020 à l'école Luc Hommel, de Renoupré et de Fonds-de-Loup - Ratification
  41. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 01.09.2020 à l'école Luc Hommel, du Centre et de Renoupré - Ratification
  42. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.09.2020 à l'école Luc Hommel, Heureuse et de Renoupré - Ratification
  43. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.09.2020 à l'école du Husquet et de Fonds-de-Loup - Ratification
  44. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse d'éducation physique à partir du 01.09.2020 à l'école de Mont - Ratification
  45. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2020 à l'école du Husquet, Luc Hommel, du Centre, de Renoupré et de Fonds-de-Loup - Ratification
  46. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2020 à l'école du Husquet, Luc Hommel, de Neufmoulin et de Wesny - Ratification
  47. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2020 à l'école du Husquet - Ratification
  48. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2020 à l'école du Husquet - Ratification
  49. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2020 à l'école Luc Hommel et Heureuse - Ratification
  50. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du du 01.09.2020 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
  51. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.09.2020 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
  52. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 01.09.2020 à l'école Heureuse - Ratification
  53. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de langue moderne à partir du 01.09.2020 à l'école Luc Hommel et de Fonds-de-Loup - Ratification
  54. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 01.09.2020 à l'école de Wesny - Ratification
  55. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 01.09.2020 à l'école du Centre - Ratification
  56. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2020 à l'école Luc Hommel - Ratification
  57. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2020 à l'école Luc Hommel - Ratification
  58. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2020 à l'école Luc Hommel - Ratification
  59. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un Directeur à titre temporaire à partir du 01.09.2020 à l'école du Centre - Ratification
  60. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2020 à l'école Heureuse - Ratification
  61. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2020 à l'école Heureuse - Ratification
  62. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir 01.09.2020 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
  63. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2020 à l'école de Neufmoulin - Ratification
  64. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de langue moderne à partir du 01.09.2020 dans les écoles communales de Dison - Ratification

-----

**Présents** : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Echevins ;  
M. R.Decerf, Président du Cpas ;  
MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, Mlle C.Fagnant, Mme A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, Mlle S.Lopez Angusto, MM. M.Bouhy, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, M. J.Maréchal, Mlle O.Vieilvoye, Mme A.Sotiau, Conseillers communaux ;  
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

**Excusé(e)s** : M. B.Dantine, Echevin ; M. W.Formatin, Mlle A.Dupont, Conseillers communaux.

-----

## SEANCE PUBLIQUE

### 1<sup>er</sup> OBJET : Correspondance et communications

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance et des communications reçues depuis sa dernière séance :

- Approbation en date du 16 juillet 2020 par M. P-Y DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures dans les cimetières communaux ;
- Lettre datée du 5 juillet 2020 de Mme Adeline DUPONT, Conseillère communale, présentant sa démission de sa fonction de Conseillère communale ;
- Délibération Collège communal du 29 juin 2020 intitulée "SPORT - Déconfinement - Réouverture de la piscine - Acquisition de matériel sanitaire et demande de subvention" ;
- Approbation en date du 18 août 2020 par Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, par délégation pour M. P-Y DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, absent, des modifications budgétaires communales n°1 pour l'exercice 2020 ;
- Récapitulatif des résultats de l'enquête citoyenne " #Les Disonais comptent".

### 2<sup>ème</sup> OBJET : AIDE : Accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement - Adhésion à la centrale d'achat

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 ;

Vu les dispositions des articles L3211-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment son article 48 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Vu l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Considérant que cet Arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020 ;

Considérant que, pour répondre aux exigences de l'AGW du 5 juillet 2018, l'A.I.D.E a lancé une centrale d'achat pour réaliser les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (Bis) et d'égouttage dans le cadre de marchés conjoints avec l'A.I.D.E.;

Considérant que la Commune de Dison, en tant que pouvoir adjudicateur, peut y adhérer ;

Considérant que cette adhésion présente pour la Commune un avantage financier résultant des prix compétitifs obtenus par l'AIDE, ainsi qu'une simplification administrative, les procédures ne devant plus faire l'objet d'une procédure de marché public ;

Considérant que les travaux de réfection et d'amélioration des rues du Corbeau, de l'Industrie et Saint-Jean font l'objet d'un marché conjoint avec l'A.I.D.E. ;

Considérant que ces travaux doivent se conformer à l'Arrêté du Gouvernement wallon précité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 19 août 2020 ;

Considérant que cet avis n'a pas été remis dans le délai requis et que, par conséquent, il peut être passé outre ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

## **D E C I D E**

d'adhérer à la centrale d'achat ouverte aux Communes par l'A.I.D.E, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint Nicolas .

## **A D O P T E**

le texte de l'accord-cadre repris ci-dessous :

### **Protocole d'accord**

**ENTRE** : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

**ET** : la Commune de Dison, représentée par Mesdames Véronique BONNI, Bourgmestre, et Martine RIGAUX-ELOYE, Directrice générale,

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

### **IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT** :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Commune de Dison ;

### **A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT** :

#### **Article 1. Cadre légal**

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

#### **Article 2. Définitions**

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

### **Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci**

#### **Objet du marché**

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement mais également dans le cadre de projets communaux des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

#### **Description des services**

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

- une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...) ;
- des tomographies électriques ;
- de la sismique réfraction ;
- de la microgravimétrie ;
- du radar géologique (G.P.R.) ;
- des forages non destructifs ;
- des essais de pénétration ;
- l'installation de piézomètres ;
- des essais de perméabilité ;
- des essais pressiométriques ;
- le prélèvement d'échantillons sur andains de 500 m<sup>3</sup> ;
- le prélèvement d'échantillons sur carotte de forage ;
- la réalisation d'échantillons composites ;
- des analyses de pollution du sol ;
- la rédaction de rapports de qualité des terres ;
- la rédaction du rapport global.

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

### **Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat**

1.

Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) pourront adhérer à la Centrale.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

## **Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat**

### 1. Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.

Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.

2.

Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1<sup>er</sup> opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

### 2. Exécution des marchés subséquents

1.

Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2.

Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

3.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage à informer la Centrale, dans les cinq jours ouvrables, des commandes des différents marchés subséquents par l'un des deux moyens repris ci-dessous :

- Le participant disposant du logiciel 3P importe la commande du marché subséquent dans le dossier partagé par l'AIDE. Le partage du dossier 3P se fait sur demande à la Centrale par voie électronique ;
- Le participant envoie par courriel à la Centrale le fichier de commande sous format Excel selon le modèle établi par la Centrale.

### 3. Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

## **Article 6. Responsabilités et paiements**

1.

La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

4.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

5.

Dans le cadre d'une commande conjointe :

- les postes 1 à 3, 27 et 29 à 30 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;
- les postes 28, 31 et 32 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties qui font l'objet d'un rapport de qualité des terres commun.

## **Article 7. Contentieux**

### 1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

### 2. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

## **Article 8. Durée**

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

## **Article 9. Entrée en vigueur**

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

<b>Pour la Centrale,</b>	
Le Directeur général, Madame Florence Herry,	Le Président, Monsieur Alain Decerf.
<b>Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,</b>	
La Directrice générale, M. RIGAUX-ELOYE	La Bourgmestre, V.BONNI

## ANNEXE 1

### LISTE DES 84 COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE

Commune	
AMAY	KELMIS
AMEL	LIEGE
ANS	LIERNEUX
ANTHISNES	LIMBOURG
AUBEL	LINCENT
AWANS	LONTZEN
AYWAILLE	MALMEDY
BALEN	MARCHIN
BASSENGE	MODAVE
BERLOZ	NANDRIN
BEYNE-HEUSAY	NEUPRE
BLEGNY	OLNE
BRAIVES	OREYE
BULLINGEN	OUFFET
BURDINNE	OUPEYE
BURG-REULAND	PEPINSTER
BUTGENBACH	PLOMBIERES
CHAUDFONTAINE	RAEREN
CLAVIER	REMICOURT
COMBLAIN-AU-PONT	SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE
CRISNEE	SAINT-NICOLAS
DALHEM	SANKT-VITH
DISON	SERAING
DONCEEL	SOUMAGNE
ENGIS	SPA
ESNEUX	SPRIMONT
EUPEN	STAVELOT
FAIMES	STOUMONT
FERRIERES	THEUX
FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	THIMISTER-CLERMONT
FLEMALLE	TINLOT
FLERON	TROIS-PONTS
GEER	TROOZ
GRACE-HOLLOGNE	VERLAINE
HAMOIR	VERVIERS
HANNUT	VILLERS-LE-BOUILLET
HERON	WISE
HERSTAL	WAIMES
HERVE	WANZE
HUY	WAREMME
JALHAY	WASSEIGES
JUPRELLE	WELKENRAEDT



**ANNEXE 2**  
**Inventaire du marché**

<b>Accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux</b>							<b>ACGEOSAC20</b>		
<b>N°</b>	<b>Référence</b>	<b>Description</b>	<b>Type</b>	<b>U</b>	<b>Q</b>	<b>PU HTVA</b>	<b>Total</b>	<b>TVA %</b>	
1	III.1	Amenée et repli du matériel Zone I	G		13		€ 0,00	%	
2	III.1	Amenée et repli du matériel Zone II	G		7		€ 0,00	%	
3	III.1	Amenée et repli du matériel Zone III	G		1		€ 0,00	%	
4	III.2	Etude géologique sur base des données bibliographiques (y compris rapport y relatif)	G		5		€ 0,00	%	
		<b>ESSAIS GEOPHYSIQUES</b>							
5	III.3	Tomographie électrique - E1	P	pièce	5		€ 0,00	%	
6	III.4	Simisque réfraction - S1	P	pièce	5		€ 0,00	%	
7	III.5	Microgravimétrie	P	pièce	50		€ 0,00	%	
8	III.6	Radar géologique - Amenée-repli et test	P	pièce	1		€ 0,00	%	
9	III.6	Radar géologique - Acquisition, traitement et interprétation	P	m	50		€ 0,00	%	
		<b>ESSAIS GEOTECHNIQUES</b>							
		<b>Forages</b>							
10	III.7	Installation pour chaque forage y compris préfourille	P	pièce	189		€ 0,00	%	
11	III.8	Forages non destructifs	P	m	189		€ 0,00	%	
12	III.8	Caisse à carottes en PVC (pour forage non destructif)	P	m	189		€ 0,00	%	
13	III.8	Fourniture procès-verbal sur nature et épaisseur coffre voirie	P	pièce	189		€ 0,00	%	
		<b>Essais au pénétromètre statique 200kN</b>							
14	III.9	Installation pour chaque essai y compris préfourille	P	pièce	42		€ 0,00	%	
15	III.9	Essai de pénétration	P	pièce	42		€ 0,00	%	
		<b>Mesures piézométriques</b>							
16	III.10	Installation de piézomètre	P	pièce	2		€ 0,00	%	
17	III.10	Relève des niveaux d'eau (3 mesures min. / piézomètre)	P	pièce	2		€ 0,00	%	
		<b>Essais de perméabilité</b>							
18	III.11	Essais de perméabilité	P	pièce	2		€ 0,00	%	
		<b>Essais pressiométriques</b>							
19	III.12	Essais pressiométrique	P	pièce	2		€ 0,00	%	
		<b>SONDAGES EN ACCOTEMENT</b>							
20	III.13	Réalisation de sondages par terrassement mécanique	R		1	€ 1.000,00	€ 1.000,00	%	
21	III.13	Réalisation de sondages par terrassement manuel	R		1	€ 500,00	€ 500,00	%	
		<b>PRELEVEMENTS ET</b>							

<b>ANALYSE DE SOLS</b>								
22	III.14	Prélèvement d'échantillons sur andain de 500 m <sup>3</sup>	P	pièce	69		€ 0,00	%
23	III.14	Prélèvement d'échantillons sur carotte de forage	P	pièce	189		€ 0,00	%
24	III.14	Réalisation d'un échantillon composite	P	pièce	66		€ 0,00	%
25	III.14	Analyse physico-chimique des échantillons visant tous les polluants visés à l'annexe 2 de l'AGW du 5 juillet 2018	P	pièce	66		€ 0,00	%
26	III.14	Supplément pour analyse de l'amiante	P	pièce	1		€ 0,00	%
27	III.14	Supplément pour analyse des PCB	P	pièce	1		€ 0,00	%
<b>RAPPORT(S)</b>								
28	III.15	Rapport intermédiaire	G		1		€ 0,00	%
29	III.14	Rapport de qualité des terres	P	pièce	24		€ 0,00	%
30	III.15	Rapport global	G		21		€ 0,00	%
31	III.15	Rapport complémentaire	G		1		€ 0,00	%
<b>DIVERS</b>								
32	III.14	Droits de dossier Walterre de 0 à 400 m <sup>3</sup>	G		24		€ 0,00	%
33	III.14	Droits de dossier Walterre pour les volumes de 401 à 10.000 m <sup>3</sup>	P	€/m <sup>3</sup>	17500		€ 0,00	%

**3<sup>ème</sup> OBJET : Bibliothèques : Convention de collaboration avec l'opérateur Réseau verviétois de la lecture publique - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'afin de pouvoir continuer à bénéficier des services de la bibliothèque encyclopédique de Verviers, notamment le prêt interbibliothèques et la mise d'ouvrages en dépôt, il est demandé aux bibliothèques du réseau verviétois de signer une convention de collaboration;

Vu le projet de convention ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

La convention de mise à disposition d'une collection à finalité encyclopédique assurée par l'opérateur Réseau verviétois de la lecture publique telle que figurant ci-après :

Convention de mise à disposition d'une collection à finalité encyclopédique  
assurée par l'opérateur Réseau verviétois de la lecture publique  
à destination de l'opérateur direct de lecture publique :

Entre :

La commune de : DISON

Pouvoir organisateur de la bibliothèque publique – opérateur direct de : Bibliothèque locale de Dison

Représentée par : Véronique BONNI, Bourgmestre

Contact administratif : Elise JUNIUS

en qualité de Bibliothécaire dirigeante  
tél. 087/33.45.09

e-mail : [biblio.loc.dison@skynet.be](mailto:biblio.loc.dison@skynet.be)

Pour la partie ci-dessous dénommée « l'opérateur local »

ET

La Ville de Verviers,  
Pouvoir organisateur du Réseau verviétois de la lecture publique, opérateur direct gérant une collection à finalité encyclopédique

représentée par :

Mr Jean-François CHEFNEUX, Echevin de la Culture, du Tourisme, du Patrimoine et de l'Environnement, et Mme Muriel KNUBBEN, Directrice générale ff,

Conformément à la décision du Conseil communal de Verviers, du 27 janvier 2020

Contact administratif : Laurent HAAS, en qualité de chef de bureau bibliothécaire ff  
tél. 087/326.336 – e-mail : [laurent.haas@verviers.be](mailto:laurent.haas@verviers.be)

Pour la partie ci-dessous dénommée « l'opérateur encyclo »

Il est convenu :

1°) que l'opérateur encyclo met à disposition de l'opérateur local, une collection à finalité encyclopédique sous forme de prêts inter-bibliothèque et/ou de dépôts, la collection étant constituée de ressources propres à l'opérateur encyclo. Cette collection peut être confortée, le cas échéant, par des ressources de l'opérateur d'appui – bibliothèque centrale de la Province de Liège. Ces prêts et dépôts sont enregistrés dans le logiciel de gestion de bibliothèque (Aleph) et consultables en ligne par l'opérateur local via son compte lecteur à l'OPAC ;

2°) que l'opérateur encyclo assure dans la limite des moyens dont il dispose, l'acheminement physique des ouvrages disponibles de cette collection, demandés par l'opérateur local, à raison d'un lieu de desserte par opérateur local ;

3°) que l'opérateur encyclo assure par la même occasion, l'acheminement physique des ouvrages

- a. que les opérateurs locaux conventionnés se destinent ou se retournent mutuellement par prêts inter-bibliothèque ;
- b. dont l'opérateur d'appui organise la circulation en amont, dans le cadre plus général des prêts et dépôts inter-bibliothèque, à destination ou au départ de l'opérateur local ;

4°) que la navette de l'opérateur encyclo effectue ordinairement auprès de chaque opérateur local une desserte hebdomadaire, selon le circuit planifié de la navette, et pour autant qu'il y ait au moins un document à acheminer vers ou depuis l'opérateur local ;

5°) que l'opérateur local restitue les ouvrages dans les délais prévus par chaque mise à disposition. Ces échéances sont vérifiables en ligne par chaque partie, via le compte lecteur de l'opérateur local à l'OPAC. Il appartient à l'opérateur local de prendre avec le lecteur final, les dispositions préalables utiles au respect de ces délais ;

6°) qu'en cas de perte ou de dégradation d'un document de l'opérateur encyclo pendant son prêt à l'opérateur local, celui-ci le remplace ou le rembourse dans les meilleurs délais, sans présumer des conditions ou délais de dédommagement qu'il applique au lecteur final ;

7°) que l'opérateur encyclo, également opérateur direct, peut surseoir à une demande, si le document nécessite d'organiser le partage équitable de sa disponibilité entre usagers ;

8°) qu'en cas de défaut avéré et répété de l'opérateur local dans la restitution des documents malgré les rappels par l'opérateur encyclo, celui-ci peut suspendre le service vers l'opérateur local jusqu'à la résolution effective (restitution, remboursement, remplacement) ;

9°) que l'opérateur encyclo réunit une à deux fois par an, et davantage si besoin, les bibliothécaires responsables des opérateurs locaux conventionnés, ainsi qu'un représentant de l'opérateur provincial d'appui. Ces réunions ont pour finalités :

- a. la concertation des avis utiles à la politique documentaire spécifique du service encyclopédique dans l'intérêt du plus grand nombre,
- b. l'évaluation de l'exécution concrète du service encyclo.

Ces réunions constituent les séances du conseil de développement spécifique à la fonction encyclo assumée par l'opérateur verviétois ;

10°) que les bibliothécaires des deux parties se concertent spontanément pour résoudre toute circonstance particulière, au besoin avec le soutien conseil de l'opérateur d'appui ;

11°) qu'au cas où l'une des parties souhaitait mettre fin à la présente convention avant son terme, elle enverrait notification à l'autre partie par courrier recommandé, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, avec copie à l'inspecteur (aux inspecteurs) de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant les deux parties dans ses (leurs) attributions, ainsi qu'à la direction de l'opérateur d'appui ; sauf disposition contraire, la convention prendrait alors fin au 31 décembre de cette même année ;

12°) que la présente convention porte ses effets, du présent jusqu'à l'échéance du renouvellement de la reconnaissance du plan quinquennal de l'opérateur encyclo.

Fait à : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En 3 exemplaires, avec copies au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction du Service de la lecture publique et à la Direction de l'opérateur provincial d'appui)

(signatures)

-----  
**4<sup>ème</sup> OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Fiacre - Budget 2021 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2021 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Fiacre arrêté par celui-ci en séance du 29 juin 2020 et déposé à l'Administration communale de Dison le 13/08/2020;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le budget 2021 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 18 août 2021 sans remarques particulières;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

**APPROUVE**

le budget de l'exercice 2021 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Fiacre, dont les prévisions se récapitulent comme suit :

- Recettes : 51.447,72€
- Dépenses : 51.447,72€
- Pas d'intervention communale.

La présente décision sera notifiée à l'établissement cultuel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

-----  
**5<sup>ème</sup> OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison - Budget 2021 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2021 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison arrêté par celui-ci en séance du 15 juin 2020 et déposé à l'Administration communale de Dison le 13 août 2020;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le budget 2021 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 18 août 2020 sans remarques particulières;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

### **APPROUVE**

le budget de l'exercice 2021 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison, dont les prévisions se récapitulent comme suit:

- Recettes : 4.434,50€
- Dépenses : 4.434,50€
- Intervention communale : 3.207,92€

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

-----  
**6<sup>ème</sup> OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste des Surdents - Budget 2021 - Avis**

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2021 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste des Surdents arrêté par celui-ci en séance du 30 juillet 2020 et parvenu à l'Administration communale de Dison le 31 juillet 2020;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code;

Considérant que le budget 2021 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 21 août 2020 sans remarque;

Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis sur ledit budget et que celui-ci ne présente aucune surprises particulières et est en parfaite continuité avec le passé;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

### **E M E T**

un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2021 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste des Surdents se clôturant comme suit :

- Recettes : 5.245,00 €
- Dépenses : 5.245,00 €
- Intervention communale de : 163.91 € (4% de 4.097,65 €)

La présente délibération sera notifiée au Conseil communal de Verviers pour approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste des Surdents dans le cadre de son rôle de tutelle, conformément à la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

-----  
**7<sup>ème</sup> OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Roch - Budget 2021 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2021 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Roch arrêté par celui-ci en séance du 11 août 2020 et déposé à l'Administration communale de Dison le 13 août 2020;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le budget 2021 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 14 août 2020, sous réserve de modifications à apporter, à savoir :

En dépenses, en rubrique D43 (acquit des anniversaires, messes et services religieux), le montant n'est plus de 14,00 euros mais 0,00 euros (une révision des fondations de la Fabrique a été effectuée en date du 17/01/2020). Afin d'équilibrer les dépenses, la rubrique D48 (assurance contre l'incendie) passe à 2.864,00 euros au lieu de 2.850,00 euros;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Considérant que ledit budget n'appelle aucune autre remarque particulière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

#### **APPROUVE**

le budget de l'exercice 2021 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Roch, dont les prévisions normalement établies se récapitulent comme suit :

- Recettes : 9.152,94€
- Dépenses : 9.152,94€
- Intervention communale : 2.142,62€

La présente décision sera notifiée à l'établissement cultuel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

-----

#### **8<sup>ème</sup> OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus - Budget 2021 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2021 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus arrêté par celui-ci en séance du 4 août 2020 et déposé à l'Administration communale de Dison le 6 août 2020 ;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le budget 2021 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 10 août 2020 avec les remarques suivantes:

En recettes, en rubrique R16 (droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres), la part de la fabrique est de 60,00 euros par service à partir de 2021;

En dépenses, en rubrique D06b (eau), diminution à 1.192,00 euros au lieu de 1200,00 euros pour le maintien de l'équilibre du Chapitre I (voir D06d et D11b). En D06d (revue Eglise de Liège), 45,00 euros au lieu de 42,00 euros (tarif Cathobel) et en D11b (participation gestion du patrimoine), 35 euros au lieu de 30 euros (tarif 2021);

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,  
**APPROUVE**

le budget de l'exercice 2021 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus, dont les prévisions normalement établies se récapitulent comme suit :

- Recettes : 13.804,50€
- Dépenses : 13.804,50€
- Intervention communale : 5.037,01€

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

-----  
**9<sup>ème</sup> OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Laurent - Budget 2020 - Modifications n°1 - Approbation**

Le Conseil,

Vu les modifications apportées par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Laurent à son budget 2020 arrêtées par celui-ci en séance du 5 juillet 2020 et déposées à l'Administration communale de Dison le 4 août 2020;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que les modifications budgétaires 2020 de la Fabrique d'église Saint-Laurent ont été approuvées par l'Evêché de Liège en date du 6 août 2020 sans remarques particulières;

Considérant que ces modifications se présentent comme suit :

En Recettes, la rubrique R01 (loyers de maison) a été revue à la baisse (2.400 eur au lieu de 6.468,00 eur) consécutivement au changement de locataire du bâtiment Renoupré et des divers aménagements nécessaires avant l'installation du nouveau locataire en septembre 2020. Par contre, la rubrique R28B (indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires) est augmentée du montant de 13.500,00 euros ;

En Dépenses, la rubrique D05 (éclairage) est augmentée de 400,00 euros. Le fonds de réserve ( D49) est diminué de la somme de 1.017,17 euros suite à la réalisation de travaux et la rubrique D31 (entretien et réparation d'autres propriétés bâties) est augmentée de 10.000,00 euros suite à la réalisation de travaux au bâtiment de Renoupré avant l'installation du nouveau locataire;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

**APPROUVE**

Les modifications budgétaires 2020 présentées par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Laurent qui se résument comme suit :

- Augmentation des recettes de 9.432,00 €
- Augmentation des dépenses de 9.382,83 €

Nouveau résultat du budget 2020:

- Recettes : 41.344,53 €
- Dépenses : 41.295,36 €
- Solde (boni): 49,17 €
- Pas d'intervention communale

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

-----  
**10<sup>ème</sup> OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Laurent - Budget 2021 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2021 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Laurent arrêté par celui-ci en séance du 5 juillet 2020 et déposé à l'Administration communale de Dison le 4 août 2020;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le budget 2021 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 6 août 2020, sous réserve des corrections suivantes :

En dépenses, l'Evêché demande qu'à la rubrique D43 (acquit des anniversaires) le montant soit adapté à 427,00 euros au lieu de 478,00 euros (voir révision des fondations du 17/01/2020) et que la rubrique D45 (papiers, plumes...), le montant de 300,00 euros passe à 349,00 euros en compensation de la rubrique D43;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

#### **APPROUVE**

le budget de l'exercice 2021 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Laurent, dont les prévisions normalement établies se récapitulent comme suit :

- Recettes : 32.677,40 €
- Dépenses : 32.673,66 €
- Boni: 3,74 €
- Pas d'intervention communale.

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

-----

#### **11<sup>ème</sup> OBJET : Enseignement : Emplois vacants au 15 avril 2020 - Modification**

Le Conseil,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu le Décret du 13 décembre 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement, autorisant les nominations à titre définitif dans les emplois créés à titre temporaire pour les écoles en discrimination positive (encadrement différencié) ;

Vu sa décision du 6 juillet 2020 d'arrêter 3 temps plein en section primaire ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 2 juillet 2020 l'informant que Mme Christiane COBUS, institutrice primaire nommée à titre définitif à temps plein, est pensionnée pour inaptitude définitive au 1er mars 2020 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier les emplois vacants en ce sens ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,



## **MODIFIE**

Comme suit le nombre d'emplois vacants au 15 avril 2020 pour l'ensemble des écoles fondamentales communales de Dison :

- section primaire : 4 temps plein (au lieu de 3 initialement prévus)
- section maternelle : 2 temps plein et un mi-temps
- religion orthodoxe : 4 périodes
- psychomotricité : 6 périodes

### **12<sup>ème</sup> OBJET : Environnement : Commune Zéro Déchet - Composition du Comité de pilotage - Ratification**

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil Communal du 17 février 2020 de mandater Intradel pour mener l'accompagnement "commune zéro déchet";

Considérant que pour répondre à l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008, la commune s'engage à mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire, au minimum composé de :

- l'élu référent de l'environnement
- l'agent communal référent en matière d'environnement
- l'accompagnateur INTRADEL  
auxquels peuvent être associés :
- un autre élu
- l'agent communal chargé de la communication
- un autre agent communal

Considérant la demande de M. F. DELVAUX, Conseiller communal, d'intégrer dans ce Comité de pilotage un membre du Conseil communal issu de la minorité ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**RATIFIE** la délibération du Collège communal du 3 août 2020 portant composition du Comité de pilotage comme suit :

- Stephan Mullender, Echevin de l'Environnement
- Brigitte Bohn, responsable du service de l'Environnement
- L'agent d'INTRADEL
- Aurélie Lemoine, employée d'administration.

## **DESIGNE**

M. J.J. MICHIELS, Conseiller communal, pour faire partie dudit Comité.

### **13<sup>ème</sup> OBJET : Garage place Luc Hommel, 18 - Convention de location - Résiliation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le nouveau décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et notamment l'article 55 §1;

Vu sa délibération du 16 décembre 2010 décidant de louer un garage situé place Luc Hommel, 18 à 4820 DISON, pour y garer plusieurs véhicules communaux en toute sécurité;

Considérant le contrat de bail intervenu le 28 décembre 2010 entre la Commune de Dison et MM. J.-C. et

Ch. PROBST, pour la location de ce garage;

Considérant que la Commune a acquis aux termes d'un acte dressé le 20 février 2020 par le Service Public de Wallonie - Département des Comités d'Acquisitions - Direction de Liège , l'immeuble sis rue d'Andrimont, 52 à 4820 DISON;

Considérant que le bien acquis offre à la Commune de nombreuses possibilités de stationner ses véhicules et que, dès lors, la location du garage place Luc Hommel n'est plus d'aucune utilité pour les services communaux;

Considérant, qu'aux termes dudit contrat de bail, la Commune peut procéder à la résiliation de celui-ci, en signifiant aux propriétaires un renon moyennant un préavis préalable de 3 mois, prenant effet le premier jour du mois qui suit son envoi;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### **D E C I D E**

de procéder à la résiliation du contrat de bail intervenu le 28 décembre 2010 entre la Commune de Dison et MM. J.-C. et Ch. PROBST, pour la location du garage situé place Luc Hommel, 18 à 4820 DISON.

### **C H A R G E**

le Collège communal du suivi de la procédure.

-----  
**14<sup>ème</sup> OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Aqualis - 30 septembre 2020**

Le Conseil,

Vu le courrier du 20 août 2020 d'AQUALIS, société intercommunale sous forme de sclr, ayant son siège social à 4900 SPA, boulevard Rener, 17, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 30 septembre 2020, en la salle Joseph Houssa (anciennement nommée salle du Conseil communal de SPA), et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

### **A P P R O U V E**

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'AQUALIS, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
2. Nomination d'administrateurs en vue de pourvoir à la vacance de mandats - ratification ;
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2019 - approbation ;
4. Rapport spécial sur les prises de participation pour l'exercice 2019 - approbation ;
5. Rapport du Comité de rémunération - approbation ;
6. Rapport du Comité d'audit - approbation ;
7. Rapport du Contrôleur aux comptes - prise d'acte ;
8. Bilan et compte de résultats au 31 décembre 2019 - approbation ;
9. Décharge aux administrateurs - décision ;
10. Décharge au Contrôleur aux comptes - décision ;
11. Conseil d'administration : fixation du montant du jeton de présence - décision ;
12. Divers.

-----

**15<sup>ème</sup> OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" - 28 septembre 2020**

Le Conseil,

Vu le courrier du 27 juillet 2020 de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires", ayant son siège social à 4900 SPA, avenue Reine Astrid, 131, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du lundi 28 septembre 2020 et communiquant les ordres du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu les pièces annexées à ces convocations et relatives aux points inscrits aux ordres du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

**A P P R O U V E**

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires", à savoir :

1. Désignation des scrutateurs;
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019;
3. Approbation des comptes annuels 2019;
4. Approbation du rapport de gestion;
5. Approbation du rapport financier réviseur;
6. Décharge des Administrateurs;
7. Attribution du marché de réviseur.

**16<sup>ème</sup> OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - ENODIA - 29 septembre 2020**

Le Conseil,

Vu le courrier du 27 août 2020 de l'intercommunale ENODIA, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Louvrex, 95, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2020, au Palais des congrès de Liège, Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 Liège, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relative aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal,

**A P P R O U V E**, à l'unanimité,

les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA, à savoir :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège;
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées;
3. Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'administration sur les comptes annuels;
4. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels 2019;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

8. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L 6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
9. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019;
10. Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2019;
11. Fusion par absorption de FINANPART SA au sein d'Enodia:
  1. Approbation de la situation comptable relative à la période du 1er au 31 octobre 2019 de la société absorbée FINANPART SA;
  2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration de la société absorbée FINANPART SA pour la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020;
  3. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'administration de FINANPART SA établi conformément à l'article L6241-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020;
  4. Approbation du rapport du Commissaire aux comptes de la société absorbée FINANPART SA relatif à la situation comptable du 1er au 31 octobre 2019;
  5. Décharge aux Administrateurs de la société absorbée pour leur gestion relative à la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020;
  6. Décharge au Commissaire aux comptes de la société absorbée pour sa mission de contrôle relative à la période du 1er au 31 octobre 2019.
13. Pouvoirs.

**N'APPROUVE PAS**, par 10 voix contre (MR, VIVRE DISON, ECOLO, PP, M.BOUHY (PS), O.VIEILVOYE (PS)) et 12 abstentions (V.BONNI, P.GARDIER, S.MULLENDER, S.WILLOT, J-M. DELAVAL, R.DECERF, Y.YLIEFF, M.RENARD, S.TINIK, A.TSOUTZIDIS, S. LOPEZ ANGUSTO, C.FAGNANT, tous membres du PS),

Le point suivant inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA, à savoir :

12. Proposition de modification des modalités de rémunération des mandats au sein des pouvoirs de gestion.

**D E C I D E**, à l'unanimité,

de donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions et de n'envoyer aucun délégué à l'Assemblée générale du 29 septembre 2020.

-----  
**17<sup>ème</sup> OBJET : Marché de services avec un coordinateur sécurité-santé, projet-réalisation, pour les voiries et les bâtiments de la commune de Dison et de la RCA pour 2021 – Fixation des conditions et du mode de passation du marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00), et notamment articles 2, 36<sup>o</sup> et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le rapport du 13 août 2020 établi par Madame Vanessa ROGISTER, Attachée spécifique du Service Administratif des travaux ;

Considérant la nécessité de confier la coordination lors des travaux dans les bâtiments communaux ainsi que ceux de la Régie Communale Autonome (R.C.A.) à une firme spécialisée ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1373 relatif au marché “Marché de services avec un coordinateur sécurité-santé, projet-réalisation, pour les voiries et les bâtiments de la commune de Dison et de la RCA pour 2021” établi par le Service administratif des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 131.100,00 hors TVA ou € 158.631,00, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- à charge de la Régie Communale Autonome : € 5.100,00 hors TVA ou € 6.171,00, 21 % TVA comprise ;
- à charge de la Commune de Dison : € 126.000,00 hors TVA ou € 152.460, soit 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Dison exécute la procédure et intervienne au nom de la Régie Communale Autonome de Dison à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Les crédits seront inscrits au service extraordinaire du budget 2021, articles 10430/733-60, 12440/733-60, 42140/733-60, 72240/733-60, 76140/733-60, 79040/733-60, 87740/733-60 et 92240/733-60 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 17 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 3 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

## **D E C I D E**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2020-1373 et le montant estimé du marché “Marché de services avec un coordinateur sécurité-santé, projet-réalisation, pour les voiries et les bâtiments de la commune de Dison et de la RCA pour 2021”, établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à € 131.100,00 hors TVA ou € 158.631,00, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- à charge de la Régie Communale Autonome : € 5.100,00 hors TVA ou € 6.171,00, 21 % TVA comprise ;
- à charge de la Commune de Dison : € 126.000,00 hors TVA ou € 152.460, soit 21 % TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** D'exécuter la procédure et intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome de Dison, à l'attribution du marché.

-----

### **18<sup>ème</sup> OBJET : Patrimoine locatif : Rue des Franchimontois, 117/0101 - Logement d'urgence - Convention - Adoption**

Le Conseil,

Considérant qu'à la suite d'un effondrement, la maison de Monsieur Cédric MARTIN était devenue inhabitable ;

Considérant qu'aucun logement d'urgence ne pouvait accueillir la famille de M. MARTIN composée de 2 adultes et 2 enfants ;

Considérant qu'il a été mis à sa disposition, en urgence, l'appartement communal sis rue des Franchimontois, 177/0101 à Dison, pour lui permettre de prendre ses dispositions pour retrouver un logement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de mise à disposition de cet appartement ;

Vu le projet de convention rédigé par le Service logement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### **ADOPTE**

La convention de mise à disposition de l'appartement communal locatif sis rue des Franchimontois, 117/0101 à 4821 Andrimont

Il est convenu ce qui suit :

#### ENTRE :

**La Commune de DISON**, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont sis à 4820 DISON, Place Albert Ier, 66, et identifiée à la B.C.E. sous le numéro 0206.644.444 ;

#### ET

**Monsieur Cédric MARTIN**, N.N. \*\* \*\* \*\_\*\*\_\*\*, domicilié à 4821 ANDRIMONT, Rue Clément XIV, 67, et résidant temporairement à 4821 ANDRIMONT, Rue des Franchimontois, 117/0101 ;

#### IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. La Commune de DISON est propriétaire d'un appartement situé 4821 ANDRIMONT, Rue des Franchimontois, 117/0101.

2. Monsieur Cédric MARTIN est propriétaire d'une maison d'habitation sise à 4821 ANDRIMONT, Rue Clément XIV, 67.

Monsieur Cédric MARTIN a toutefois été contraint de quitter sa maison en raison d'un chantier de terrassement qui entraîne des risques sérieux d'instabilité de son habitation.

3. En raison de l'urgence, la Commune de DISON et Monsieur Cédric MARTIN ont convenu d'un relogement dans l'appartement susmentionné et appartenant à la Commune de DISON.

Une convention de bail visant une occupation à titre de transit a pris cours le 01.05.2020.

#### 4. Charges :

*Outre la somme prévue à l'article 1, le preneur acquittera sa quote-part des charges communes de l'immeuble.*

*Les abonnements et locations des compteurs, de même que les consommations privées, sont à charge des preneurs qui, à première demande, rembourseront à la commune ceux que celle-ci aurait supportés indirectement.*

La Commune de DISON supporte toutefois les charges qui doivent être répercutées à Monsieur Cédric MARTIN.

Les parties entendent ainsi fixer le montant des charges, soit les frais de chauffage, électricité et d'eau, à honorer par Monsieur Cédric MARTIN conformément à la délibération du Collège communal du 6 juillet 2020 et à l'article 4 de la convention de bail.

#### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

##### Article 1 :

Monsieur Cédric MARTIN versera à la Commune de DISON, au compte IBAN \*\*\*\*\*, une somme hebdomadaire de 100,00 € et correspondante aux charges (frais de chauffage, électricité et d'eau) assumées pour la prise en location de l'appartement sis à 4821 ANDRIMONT, Rue des Franchimontois, 117/0101.

##### Article 2 :

Les paiements visés à l'article 1 interviennent dès la mise à disposition effective du logement et sont dus tout aussi longtemps que Monsieur Cédric MARTIN occupe le logement précité, quand bien même un congé lui aurait été notifié et ne serait pas respecté.

Monsieur Cédric MARTIN est tenu de verser les sommes de manière hebdomadaire et par anticipation pour le lundi de chaque semaine.

Article 3 :

Tout différend découlant de la présente convention ou en relation avec celui-ci seront tranchés exclusivement par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège, Division Verviers.

La présente transaction est régie par le droit belge.

Fait à Dison, le \*\*/\*\*/2020,

En deux exemplaires originaux, chacune des parties ayant reçu le sien,

Pour l'Administration communale de Dison,  
La Directrice Générale,      La Bourgmestre,  
Mme M. RIGAUX.                Mme V. BONNI.

Pour le locataire,  
Monsieur Cédric MARTIN.

-----  
**19<sup>ème</sup> OBJET : Patrimoine privé communal : Terrain rue du Corbeau - Vente - Modification**

Le Conseil,

Considérant la circulaire du 23 février 2016 de P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier de Monsieur Christophe PFAFF du 2 juillet 2017 sollicitant l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la Commune, située rue du Corbeau, cadastrée DISON, 1<sup>ère</sup> Division Dison, section A n° 128H, pour une contenance de 94 m<sup>2</sup>, en vue d'y construire plusieurs immeubles ;

Considérant sa délibération du 21 janvier 2019 décidant de vendre de gré à gré ladite parcelle à l'intéressé au prix de 6.200 € ;

Considérant le courrier du 4 octobre 2019 de Monsieur Louis PFAFF, rue Haute Saurée, 14 à Dison, informant Madame la Bourgmestre de son intention d'acquérir le terrain susvisé à la place de son fils Monsieur Christophe PFAFF, susnommé, pour les mêmes motivations et aux mêmes conditions qu'énoncées dans ladite délibération du 21 janvier 2019 ;

Considérant que les arguments de vente exposés par la Commune restent inchangés ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**D E C I D E**

- d'acter la demande de Monsieur Louis PFAFF du 4 octobre 2019, informant Madame la Bourgmestre de son intention d'acquérir le terrain susvisé à la place de son fils Monsieur Christophe PFAFF, susnommé, pour les mêmes motivations et aux mêmes conditions qu'énoncées dans ladite délibération du 21 janvier 2019;
- de lui vendre le bien de gré à gré au prix de 6.200 €. Tous les frais de constitution du dossier seront à charge de l'acquéreur.
- les fonds de provenir de la vente seront comptabilisés en recette extraordinaire, sans affectation particulière.

**C H A R G E**

le Collège communal du suivi de la procédure.

-----  
**20<sup>ème</sup> OBJET : Personnel : Transfert d'un point APE à la Régie communale autonome**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2013 de demander au Service public de Wallonie - DGO6- Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi, le transfert d'un point APE de la Commune à la RCA, nécessaire pour le recrutement d'un agent ;

Vu sa décision du 18 mars 2013 ratifiant la décision du Collège communal du 25 février 2013 de demander au Service public de Wallonie - DGO6- Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi, le transfert d'un point APE de la Commune à la RCA, nécessaire pour le recrutement d'un agent ;

Vu sa décision du 16 septembre 2013 de demander au Service public de Wallonie - DGO6 - Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction de la promotion de l'Emploi, la prolongation du transfert d'un point APE de la Commune à la RCA, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 ;

Vu sa décision du 20 octobre 2015 de demander au Service public de Wallonie - DGO6 - Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction de la promotion de l'Emploi, la prolongation du transfert d'un point APE de la Commune à la RCA, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2016 d'octroi d'une aide dans le cadre du décret du 25 avril 2002 à l'Administration communale de Dison, sis Rue Albert 1er, 66 à 4820 DISON (demande de cession de points n°PL12878/07) arrêtant la cession d'un point APE en faveur de la Régie communale autonome de dison pour une durée déterminée de 12 mois à partir du 1er janvier 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2016 de demander au Service public de Wallonie - DGO6 - Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi, la prolongation du transfert d'un point APE de la Commune à la Régie Communale Autonome, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018 ;

Vu l'Arrêté ministériel d'octroi daté du 7 mars 2017 et notifié à la Régie le 13 mars 2017 par le Service public de Wallonie - DGO6 - Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi -, par lequel Madame la Ministre de l'Emploi et de la Formation autorise le transfert d'un point A.P.E. de l'Administration communale de Dison à la Régie Communale Autonome de Dison pour une période d'un an prenant cours au 1er janvier 2017 ;

Vu l'Arrêté ministériel d'octroi daté du 8 mars 2018 et notifié à la Régie le 12 mars 2018 par le Service public de Wallonie - DGO6 - Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi -, par lequel Madame la Ministre de l'Emploi et de la Formation autorise le transfert d'un point A.P.E. de l'Administration communale de Dison à la Régie Communale Autonome de Dison pour une période d'un an prenant cours au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome du 27 août 2018 décidant de solliciter la prolongation du transfert d'un point APE de l'Administration communale du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel d'octroi daté du 25 février 2019 et notifié à la Régie le 11 mars 2019 par le Service public de Wallonie - DGO6 - Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi -, par lequel Madame la Ministre de l'Emploi et de la Formation autorise le transfert d'un point A.P.E. de l'Administration communale de Dison à la Régie Communale Autonome de Dison pour une période d'un an prenant cours au 1er janvier 2019 ;

Vu l'Arrêté ministériel d'octroi daté du 2 mars 2020 et notifié à la Régie le 18 mars 2020 par le Service public de Wallonie - DGO6 - Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi -, par lequel Madame la Ministre de l'Emploi et de la Formation autorise le transfert d'un point A.P.E. de l'Administration communale de Dison à la Régie Communale Autonome de Dison pour une période d'un an prenant cours au 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome du 19 juin 2020 décidant de solliciter la prolongation du transfert d'un point APE de l'Administration communale du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la Régie Communale Autonome, il convient de prolonger le transfert de ce point APE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;



Au scrutin secret,

A l'unanimité,

DÉCIDE

de demander au Service public de Wallonie - DGO6 - Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi, la prolongation du transfert d'un point APE de la Commune à la Régie Communale Autonome, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.

-----

**21<sup>ème</sup> OBJET : Plan de Cohésion Sociale : Subvention Article 20 - Alimentation saine et équilibrée ONE - Convention de partenariat 2020**

Le Conseil,

Vu l'Article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française prévoit que le Gouvernement peut octroyer à la Commune des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan par des association partenaires. Ces moyens supplémentaires sont rétrocédés aux association concernées selon des modalités fixées par le Gouvernement.

Vu l'Arrêté ministériel du 13 février 2020 de Madame Christine MORREALE, Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, portant exécution du décret susmentionné et octroyant une subvention de 12.715,70 euros pour soutenir des actions menées dans le cadre de l'Article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2020, la subvention est rétrocédée par les pouvoirs locaux aux associations concernées selon les modalités prévues dans la convention de partenariat visée à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale pour les années 2020-2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2019 d'approuver les corrections apportées au tableau de bord du PCS3 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**A D O P T E**

La convention de partenariat avec l'ONE d'Andrimont pour la mise en oeuvre du projet "Petits-déjeuners sains" pour l'année 2020 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

**Convention de partenariat  
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]**

**CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE**

Entre d'une part :

La Commune de DISON, représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté, Madame Martine RIGAUX-ELOYE, Directrice générale et Madame Véronique BONNI, Bourgmestre

Et d'autre part :

L'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) d'Andrimont situé Place Simon Gathoye, 5 à 4821 Andrimont, représenté par Catherine MAQUET, Coordinatrice.

### **Après avoir exposé ce qui suit :**

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

~~Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :~~

- ~~• en numéraire : ..... : décision Collège communal /  
Bureau permanent du...,  
Conseil communal // Conseil de l'action sociale du...,~~
- ~~• en mise à disposition de personnel : ..... : décision Collège communal /  
Bureau permanent du...,  
Conseil communal // Conseil de l'action sociale du...,~~
- ~~• en mise à disposition de locaux : ..... : décision Collège communal /  
Bureau permanent du...,  
Conseil communal // Conseil de l'action sociale du...,~~
- ~~• autres aides à déterminer : ..... : décision Collège communal  
/ Bureau permanent du...,  
Conseil communal // Conseil de l'action sociale du...,~~

Il est convenu ce qui suit :

### **Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale -2020-2025 de la Commune de DISON

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes (avec l'appui du Plan de Cohésion Sociale) :

- Echange d'informations entre les participants/professionnels relatives aux questions d'alimentation
- Echange d'information en lien avec la santé
- Echange autour du rapport à la nourriture, mode/comportement alimentaire,... Que vaut-il mieux manger ? Pour quelle raison ? Quelle quantité de sucre ? Comment manger sainement sans dépasser son budget ?

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Alimentation saine et équilibrée

(Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.)

Public(s) visé(s) :

- Les familles
- Les parents
- Les enfants

Descriptif complet de l'objet de la mission :

- Proposer un petit-déjeuner sain une fois par mois et agir sur les comportements alimentaires
- Proposer ensuite un atelier musical pour les plus petits
- Démontrer que alimentation saine et petit budget peuvent être combinés

Lieu de mise en œuvre : Commune de Dison (local de l'ONE à Andrimont)

*NB : En raison des circonstances liées au Covid-19, les actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale ont été considérablement impactées (report, impossibilité de mettre certaines activités en place,...).*

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

### **Chapitre 2 – Soutien financier**

Article 4 : La Commune de DISON s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.-

La Commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>400 euros</u>	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	<u>400 euros</u>	

~~Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune de DISON verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 2 mois et au plus tard le 31 mars de l'année concernée. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.~~

~~La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.~~

Aucun transfert financier ne sera effectué. La dépense de 400 euros sera effectuée par le Plan de Cohésion Sociale – soutien logistique (exemple : promotion auprès des bénéficiaires du PCS, effectuer les courses,...).

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

~~Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.~~

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

~~Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune de DISON la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.~~

~~Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.~~

~~Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.~~

~~Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.~~

~~Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.~~

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de DISON de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

~~Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.~~

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune de DISON a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune de DISON une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de DISON et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Commune de DISON est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à ....., le .....

<b>Pour la Commune de DISON</b> La Directrice générale,  M. RIGAUX-ELOYE	<b>Pour la Commune de DISON</b> La Bourgmestre,  V. BONNI -----
---	---

<b>Pour le partenaire,</b> La Coordinatrice,  C. MAQUET
--

**22<sup>ème</sup> OBJET : Plan de Cohésion Sociale : Subvention Article 20 - Sensibilisation au harcèlement sur les réseaux sociaux - Convention de partenariat - Adoption**

Le Conseil,

Vu l'Article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion des villes et communes de

Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française prévoit que le Gouvernement peut octroyer à la Commune des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan par des association partenaires. Ces moyens supplémentaires sont rétrocédés aux association concernées selon des modalités fixées par le Gouvernement.

Vu l'Arrêté ministériel du 13 février 2020 de Madame Christine MORREALE, Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, portant exécution du décret susmentionné et octroyant une subvention de 12.715,70 euros pour soutenir des actions menées dans le cadre de l'Article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2020, la subvention est rétrocédée par les pouvoirs locaux aux associations concernées selon les modalités prévues dans la convention de partenariat visée à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale pour les années 2020-2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2019 d'approuver les corrections apportées au tableau de bord du PCS3 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ADOPTÉ**

La convention de partenariat avec le Centre de Planning familial des F.P.S. de Verviers pour la mise en oeuvre du projet "Sensibilisation au harcèlement sur les réseaux sociaux" pour l'année 2020 dans le cadre de la subvention Article 20 du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

**Convention de partenariat  
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]**

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La Commune de DISON, représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté, Madame Martine RIGAUX-ELOYE, Directrice générale et Madame Véronique BONNI, Bourgmestre

Et d'autre part :

Le centre de planning familial des FPS de Verviers, situé Rue Saucy 14 à 4800 Verviers, représenté par Rémi Gueuning, Coordinateur.

**Après avoir exposé ce qui suit :**

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

~~Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :~~

- ~~• en numéraire : ..... : décision Collège communal /  
Bureau permanent du...,  
Conseil communal // Conseil de l'action sociale du...,~~
- ~~• en mise à disposition de personnel : ..... : décision Collège communal /  
Bureau permanent du...,  
Conseil communal // Conseil de l'action sociale du...,~~
- ~~• en mise à disposition de locaux : ..... : décision Collège communal /  
Bureau permanent du...,  
Conseil communal // Conseil de l'action sociale du...,~~

• ~~autres aides à déterminer : ..... : décision Collège communal / Bureau permanent du..., Conseil communal // Conseil de l'action sociale du...,~~

Il est convenu ce qui suit :

## **Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de DISON

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

- Elaborer des actions en impliquant les jeunes à destination des jeunes en favorisant un processus de sensibilisation des pairs par les pairs.
- Sensibiliser les parents et adultes qui entourent les jeunes aux risques de cyber-harcèlement tout en ayant également une approche des aspects positifs de l'usage des réseaux sociaux.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Sensibiliser les jeunes aux risques de harcèlement sur les réseaux sociaux.

(Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.)

Public(s) visé(s) :

- Les jeunes en âge d'utiliser les réseaux sociaux
- Les adultes qui entourent les jeunes.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

- Evaluation des besoins / analyse du phénomène dans la région
- Formation des différents intervenant
- Atelier avec les jeunes
- Encadrement d'animation des jeunes envers les jeunes
- Conférence à destination des parents/adultes

Lieu de mise en œuvre : Commune de Dison

*NB : En raison des circonstances liées au Covid-19, les actions menées dans le cadre de l'Article 20 ont été considérablement impactées (report, impossibilité de mettre certaines activités en place,...).*

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

## **Chapitre 2 – Soutien financier**

Article 4 : La Commune de DISON s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.-

La Commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	<u>Remarques</u> (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>9.000 euros</u>	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	<u>9.000 euros</u>	

~~Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune de DISON verse au~~

~~Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 2 mois et au plus tard le 31 mars de l'année concernée. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.~~

~~La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.~~

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

~~Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.~~

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune de DISON la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

~~Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales CPAS dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.~~

~~Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.~~

~~Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.~~

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de DISON de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant ~~transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune de DISON a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.~~

~~Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.~~

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune de DISON une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de DISON et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Wallonie



Service public  
de Wallonie

#### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Commune de DISON est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à ....., le .....

**Pour la Commune de DISON**

La Directrice générale,

M. RIGAUX-ELOYE

La Bourgmestre,

V. BONNI

**Pour le Partenaire,**

Le Coordinateur

R. GUEUNING

-----

**23<sup>ème</sup> OBJET : Plan de Cohésion Sociale : Subvention Article 20 - Alimentation saine et équilibrée au sein de l'épicerie sociale de Dison - Convention de partenariat - Adoption**

Le Conseil,

Vu l'Article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française prévoit que le Gouvernement peut octroyer à la Commune des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan par des association partenaires. Ces moyens supplémentaires sont rétrocédés aux association concernées selon des modalités fixées par le Gouvernement.

Vu l'Arrêté ministériel du 13 février 2020 de Madame Christine MORREALE, Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, portant exécution du décret susmentionné et octroyant une subvention de 12.715,70 euros pour soutenir des actions menées dans le cadre de l'Article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2020, la subvention est rétrocédée par les pouvoirs locaux aux associations concernées selon les modalités prévues dans la convention de partenariat visée à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale pour les années 2020-2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2019 d'approuver les corrections apportées au tableau



de bord du PCS3 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## **A D O P T E**

La convention de partenariat avec le Relais social urbain de Verviers (RSUV) pour la mise en oeuvre du projet "Alimentation saine et équilibrée au sein de l'épicerie sociale de Dison" pour l'année 2020 dans le cadre de la subvention Article 20 du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

### **Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]**

#### CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La Commune de DISON, représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté, Madame Martine RIGAUX-ELOYE, Directrice générale et Madame Véronique BONNI, Bourgmestre

Et d'autre part :

Le Relais social urbain de Verviers (RSUV), association Chapitre XII, situé rue Calamine 32 à 4801 Stembert, représenté par Madame Anne DELVENNE, Coordinatrice générale.

#### **Après avoir exposé ce qui suit :**

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

~~Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :~~

- ~~• en numéraire : ..... : décision Collège communal /  
Bureau permanent du...,  
Conseil communal / Conseil de l'action sociale du...,~~
- ~~• en mise à disposition de personnel : ..... : décision Collège communal /  
Bureau permanent du...,  
Conseil communal // Conseil de l'action sociale du...,~~
- ~~• en mise à disposition de locaux : ..... : décision Collège  
communal / Bureau permanent du...,  
Conseil communal // Conseil de l'action sociale du...,~~
- ~~• autres aides à déterminer : ..... : décision Collège  
communal / Bureau permanent du...,  
Conseil communal // Conseil de l'action sociale du...,~~

Il est convenu ce qui suit :

#### **Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale -2020-2025 de la Commune de DISON

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

- Ateliers et informations visant à adopter une alimentation saine et équilibrée ;
- Ateliers visant à la gestion de la consommation et des déchets ;
- Ateliers ayant comme objectif d'atteindre un équilibre budgétaire et de mettre en garde les utilisateurs contre les pièges du surendettement et les possibilités d'aide mises à leur disposition.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Alimentation saine et équilibrée au sein de l'Épicerie sociale de Dison

(Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.)

Public(s) visé(s) :

- Toute personne de plus de 18 ans.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

- Un travailleur social du RSUV aura la mission de mettre en place des ateliers avec les personnes qui fréquentent l'épicerie sociale de Dison. Comme énoncé ci-dessus, les ateliers viseront à atteindre de meilleurs comportements en termes d'alimentation, mais également de gestion budgétaire. La démarche est axée sur une sensibilisation avec des outils méthodologiques adéquats, et sera complétée par un partage d'expérience entre les participants.

Lieu de mise en œuvre : L'épicerie sociale de Dison, les locaux de l'Administration communale (PCS) ou locaux de partenaires mis à disposition pour l'organisation de l'action.

*NB : En raison des circonstances liées au Covid-19, les actions menées dans le cadre de l'Article 20 ont été considérablement impactées (report, impossibilité de mettre certaines activités en place,...).*

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

## **Chapitre 2 – Soutien financier**

Article 4 : La Commune de DISON s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.-

La Commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>3.715,70 euros</u>	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	<u>3.715,70 euros</u>	

~~Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune de DISON verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 2 mois et au plus tard le 31 mars de l'année concernée. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.~~

~~La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.~~

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

~~Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.~~

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

~~Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune de DISON la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.~~

~~Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités~~

communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

~~Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.~~

~~Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.~~

~~Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.~~

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de DISON de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

~~Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.~~

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune de DISON a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

~~Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.~~

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune de DISON une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de DISON et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Commune de DISON est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion

sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à ....., le .....

**Pour la Commune de DISON**

La Directrice générale,

M. RIGAUX-ELOYE

La Bourgmestre,

V. BONNI

**Pour le Partenaire,**

La Coordinatrice générale,

A. DELVENNE

-----  
**24<sup>ème</sup> OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 6 juillet 2020 - Approbation**

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2020.